

Luxembourg, le 12 JUIN 1995

Autorisation N° : 1/93/2188-01

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel No 19-2-35175 du 19 janvier 1984 autorisant le SIGRE d'exploiter sur le territoire des communes de Betzdorf et de Grevenmacher, au lieu-dit "Muertendall/Buchholz" un dépôt d'ordures;

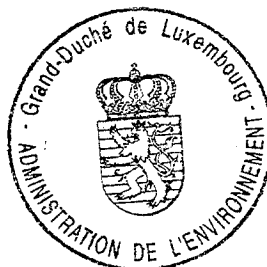
Vu l'arrêté No C/50/81 émis par Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 4 août 1981 autorisant le SIGRE d'exploiter une décharge aménagée au lieu-dit "Muertendall/Buchholz" sur le territoire des communes de Betzdorf et de Grevenmacher, ceci en vertu de la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets ainsi que des règlements grand-ducaux respectifs pris en son exécution;

Vu la caducité de l'autorisation d'exploitation suite au sinistre ayant lieu en date du 13 décembre 1993;

Vu l'arrêté ministériel 1/92/0698* du 17 mai 1993 autorisant le SIGRE de continuer à exploiter pendant une durée déterminée la décharge intercommunale pour ordures ménagères en vue de la mise en dépôt provisoire d'ordures ménagères ou assimilées ne comportant pas de déchets encombrants;

Vu la demande du 17 décembre 1993, présentée par M. Roger Lenert au nom et pour compte du SIGRE (Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach), aux fins d'obtenir l'autorisation de pouvoir réaménager et exploiter une décharge pour déchets ménagers sise au lieu-dit "Muertendall" près de Buchholz à cheval sur le territoire de la commune de Grevenmacher, section B des Bois N° cad. 1614/1234 (partie) et de la commune de Betzdorf, section A de Berg N° cad. (342), 345 (partie); que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- une décharge pour déchets ménagers, d'une superficie totale de 14,05 ha, comprenant:
 - un corps de décharge de 11,1 ha;
 - une aire de prise en charge des déchets;
 - un bâtiment de transbordement des déchets;



- l'assainissement de la décharge existante d'une superficie totale de 7.2 ha avec un corps de décharge de 5,8 ha;
- une station de distribution de gasoil comprenant:
 - une colonne distributrice avec une pompe et un pistolet;
 - un réservoir aérien d'une capacité de 13.000 l servant au stockage de gasoil-routier;
 - une aire de distribution;
- un atelier de réparation et d'entretien comprenant:
 - une fosse de visite;
 - un compresseur d'air d'une puissance de 500 l/min / 15 bar;
 - un cric hydraulique d'une charge unitaire de 200 kN;
 - un dépôt d'huiles comprenant au maximum 20 fûts de 200 litres;
 - un réservoir aérien servant aux stockages des produits antigels pour engins mécaniques d'une capacité de 200 l;
 - un réservoir aérien servant aux stockages des huiles usées d'une capacité de 200 l;
 - une aire de lavage à l'extérieur;
- un bâtiment administratif comprenant:
 - un poste de transformation refroidi à l'huile d'une puissance de 320 kVA;
 - une installation à chauffage à gasoil d'une puissance thermique de 190 kW;
 - un réservoir aérien d'une capacité de 15.000 l servant au stockage de gasoil-chauffage destiné à l'alimentation de l'installation de chauffage;
 - un groupe électrogène de secours d'une puissance de 50 kW fonctionnant au gasoil et alimenté par un réservoir journalier d'une capacité de 80 litres;
 - un ascenseur à entraînement hydraulique;

Vu la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

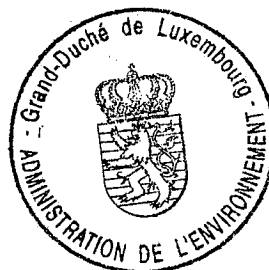
Vu le règlement grand-ducal du 9 novembre 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible pour la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Betzdorf;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grevenmacher;



Considérant que lors de l'enquête publique aucune réclamation n'a été introduite contre le projet en question;

Vu l'autorisation N° 1/93/2188 du 29 dec 1994 autorisant le SIGRE d'exploiter et de réaménager une décharge située au lieu dit "Muertendall/Buchholz" sur le territoire des communes de Betzdorf et de Grevenmacher.

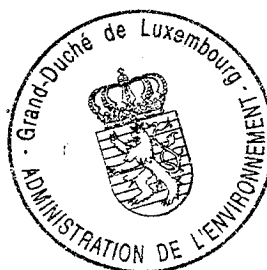
Vu le recours gracieux, introduit par le SIGRE en date du 3 avril 1995

Considérant qu'il y a lieu de modifier en certains points l'autorisation N° 1/93/2188 du 29 décembre 1994

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: Les conditions d'exploitation fixées par l'autorisation N° 1/93/2188 du 29 décembre 1994 sont abrogées et remplacées par les conditions d'exploitation suivantes:



l) Eléments autorisés:

1) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation	Numéro de nomenclature	classe
- une décharge pour déchets ménagers, d'une superficie totale de 14,05 ha, comprenant:	146	1
* un corps de décharge de 11,1 ha;	146	1
* une aire de prise en charge des déchets;		A/C
* un bâtiment de transbordement des déchets;	377.A	1
- assainissement de la décharge existante d'une superficie totale de 7.2 ha avec un corps de décharge de 5,8 ha;		
- une station de distribution de gasoil comprenant:	360	1
* une colonne distributrice comprenant une pompe et un pistolet;		A/C
* un réservoir aérien d'une capacité de 13.000 l servant au stockage de gasoil-routier;	257.3b	1
* une aire de distribution;		A/C
- un atelier de réparation et d'entretien comprenant:	44	1
* deux fosses de visite;		A/C
* un compresseur d'air d'une puissance de 500 l/min / 15 bar;	15	1
* deux crics hydrauliques d'une charge unitaire de 200 kN;	42	3
* un dépôt d'huiles comprenant au maximum 20 fûts de 200 litres;	257.3a	2
* un réservoir aérien servant au stockage des produits antigels pour engins mécaniques d'une capacité de 200 l;	331.a	3
* un réservoir aérien servant au stockage des huiles usées d'une capacité de 200 l;		A/C
* une aire de lavage à l'extérieur;		
- un bâtiment administratif comprenant:		
* un poste de transformation refroidi à l'huile d'une puissance de 320 kVA;	172.2a	3
* une installation à chauffage à gasoil comprenant:		
◦ un brûleur d'une puissance thermique de 190 kW		A/C
◦ un réservoir aérien d'une capacité de 15.000 l servant au stockage de gasoil-chauffage;	257.3b	1
* un groupe électrogène de secours d'une puissance de 50 kW fonctionnant au gasoil et alimenté par un réservoir journalier d'une capacité de 80 litres;		A/C
* un ascenseur à entraînement hydraulique.	42	3

A/C : installations annexes et connexes

Remarque quant au régime d'autorisation: Il résulte du tableau ci-avant respectivement des autorisations délivrées antérieurement que les éléments autorisés relèvent de différentes classes. Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi du 9 mai 1990 l'ensemble de l'établissement/entreprise tombe sous le régime de la classe 1, y compris tous les éléments annexes et connexes.



II) Modalités d'application:

1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément à la demande du 17 décembre 1993 et aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la présente autorisation.

2) Sauf indication contraire, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement doivent être tenus à disposition des autorités compétentes auprès de l'entreprise pendant un délai de cinq ans.

3) Sauf indication contraire ou complémentaire dans la présente, la réalisation et la gestion de l'établissement doivent se faire en conformité avec les prescriptions allemandes fixées par la "*Zweite Allgemeine Verwaltungsvorschrift zum Abfallgesetz (TA-Abfall) - Teil 1: Technische Anleitung zur Lagerung, chemisch/physikalischen, biologischen Behandlung, Verbrennung und Ablagerung von besonders überwachungsbedürftigen Abfällen*" du 1^{er} avril 1991 et par la "*Dritte Allgemeine Verwaltungsvorschrift zum Abfallgesetz (TA-Siedlungsabfall): Technische Anleitung zur Verwertung, Behandlung und sonstigen Entsorgung von Siedlungsabfällen*" du 14 mai 1993.

Pour les autres domaines qui ne sont pas couverts par la "*TA-Abfall*" ou par la "*TA-Siedlungsabfall*" et en cas d'inexistence de normes luxembourgeoises, les normes émises par l'Union Européenne ou, à défaut, les normes allemandes, sont applicables.

4) La présente autorisation ne dispense pas de l'octroi des autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres textes législatifs applicables en la matière.

5) La présente autorisation peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité. Elle peut être retirée lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente ou les prescription légales et réglementaires.

6) L'exploitant doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.

7) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension ou toute transformation de l'établissement.

8) Toute cessation d'activité, même partielle, doit être déclarée aux autorités compétentes.

9) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

10) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

11) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des agents chargés d'effectuer ces contrôles les équipements de protection nécessaires.

12) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois après l'achèvement de toutes les installations et constructions requises pour la phase 1.

13) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

III) Conditions générales:

1) L'ensemble de l'établissement doit disposer d'un éclairage suffisant afin de permettre aux différentes personnes, dont plus particulièrement les personnes chargées du contrôle, d'accomplir leur fonction de façon optimale, même en période d'obscurité. Cette disposition vaut également pour les activités de déchargement des déchets sur la décharge même ainsi que pour les travaux d'intégration des déchets dans le corps de la décharge.

2) Tous les travaux, équipements et installations de l'entrepôt doivent être effectués selon les règles de l'art et conformément aux connaissances techniques les plus récentes.

3) Préalablement aux travaux de réalisation, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement une description détaillée ainsi que des plans actualisés de l'établissement tenant compte des dispositions de la présente.

4) Après achèvement des travaux de réalisation de l'établissement, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'Environnement des plans complets des diverses constructions et aménagements tels qu'ils ont effectivement été réalisés sur le terrain. Un tableau synoptique devra indiquer les modifications qui ont été réalisées par rapport aux plans antérieurs.

Au cas où la réalisation de l'établissement se fait en phase successive, les dispositions du présent point s'appliquent par analogie pour la réalisation et l'achèvement de chacune de ces phases.

5) L'exploitant doit procéder à une vérification périodique de la planification des phases ultérieures de la décharge et plus particulièrement des calculs de stabilité. Ces vérifications doivent prendre en compte notamment le progrès technologique en la matière et la variation éventuelle dans la composition des déchets à déposer.

6) L'octroi de la présente ne peut en aucun cas empêcher ou entraver des mesures ou actions effectuées dans le but de la prévention ou de la valorisation des déchets.

IV) Conditions relatives à la décharge:

A) Conditions concernant l'aménagement de la décharge:

concernant le concept relatif à l'augmentation des capacités de mise en décharge:

1) Au plus tard deux ans après l'octroi de la présente, l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'Environnement un concept concernant le prétraitement ainsi que l'intégration des déchets dans le corps de la décharge en vue d'augmenter les capacités de mise en décharge et de réduire les rejets de polluants (air et eau) ou autres nuisances pouvant résulter de la décharge. Ce concept doit prendre en compte les différentes technologies

disponibles en la matière et évaluer leurs avantages ou désavantages ainsi que les expériences pratiques déjà réalisées.

Sur base de ce rapport, l'Administration de l'Environnement peut prescrire l'application d'une méthode de prétraitement.

concernant l'aménagement général:

2) Préalablement aux travaux de réalisation de la décharge ainsi que des installations annexes et connexes, un calendrier détaillé des différentes phases de construction doit parvenir à l'Administration de l'Environnement. Tout changement doit être communiqué sans faute.

3) Sauf indication contraire ou complémentaire dans la présente, la réalisation de la décharge doit se faire conformément aux indications contenues dans les documents énumérés au point II.1. et aux prescriptions contenus respectivement dans la "TA-Abfall" et la "TA-Siedlungsabfall".

4) A l'entrée de l'établissement, une pancarte d'information doit être apposée visiblement mentionnant au moins les informations suivantes:

- le nom de l'établissement;
- le nom et l'adresse exacte de l'exploitant;
- les numéros et les dates des autorisations.

Ce panneau doit être en matière résistante. Les inscriptions doivent être indélébiles. Le panneau doit avoir au moins une largeur de 120 cm et une hauteur de 100 cm.

5) L'ensemble de l'établissement doit être entouré d'une clôture solide haute de 2 mètres au moins. Cette clôture doit être érigée selon les règles de l'art et maintenue en parfait état d'entretien.

6) L'entrée de l'établissement doit être entourée d'une porte solide d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette porte doit être érigée selon les règles de l'art et maintenue en parfait état d'entretien. En dehors des heures d'ouverture, cette porte doit être fermée à clé.

7) L'établissement doit être aménagé de manière à éviter toute pénétration de personnes non autorisées.

concernant la mise en place du système d'étanchement:

8) Préalablement aux travaux d'aménagement de la décharge, l'exploitant doit établir un plan de gestion des masses de terres provenant des déblais nécessaires à la confection de la base de la décharge. Ces plans doivent notamment prendre en considération les points suivants:

- a. quantités de terres polluées par les anciens dépôts;
- b. quantités de terres non polluées;
- c. quantités de terres requises dans la réalisation du système d'étanchement;
- d. quantités de terres requises pour d'autres utilisations dans la réalisation ou la gestion de la décharge;

- e. timing des différents déblais et réutilisations;
- f. quantités des excédents;
- g. lieux d'entreposage des déblais à réutiliser;
- h. lieux d'évacuation des excédents de terres polluées et de terres non-polluées;

9) En cas d'utilisation du sol se trouvant sur le site même pour la confection de la couche minérale d'étanchement, les conglomérats de dolomie ainsi que les zones trempées d'humidité doivent être enlevées. Ces travaux doivent être surveillés et documentés par le contrôleur externe.

10) L'utilisation pour la réalisation de la couche d'étanchement minérale des terres entreposées sur le site de la décharge actuelle et provenant des travaux de construction de l'autoroute de Trêves n'est pas autorisée. (Lehmann S. 9)

11) Dans la région du grès à roseaux et préalablement à la réalisation du système d'étanchement, une couche de terre argileuse doit être appliquée. Cette couche doit répondre aux critères suivants:

- a. elle doit être homogène;
- b. elle doit avoir une épaisseur minimale de 3 mètres;
- c. elle doit avoir un coefficient de perméabilité k_f inférieur ou égal à 1×10^{-7} m/s.

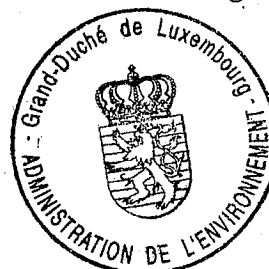
La mise en place de cette couche doit prendre en compte l'évacuation des eaux provenant des sources éventuelles qui pourraient apparaître à l'intersection du grès à roseaux et des marnes à pseudomorphoses de sel. Le cas échéant, ces sources sont à capter et évacuer moyennant un système de drainage approprié.

12) Avant la fourniture des membres synthétiques d'étanchement, une surface spécialement destinée à l'entreposage de ces membranes doit être aménagée. Cette surface doit être réalisée de sorte à ce qu'elle permette un entreposage et une manipulation des ces membranes sans risquer un endommagement quelconque. L'accès à cette surface par des personnes non autorisées doit être rendu impossible

13) La structure de la surface de la membrane d'étanchement synthétique doit être déterminée en fonction de la prévention contre le glissement. Le choix est à motiver. (Kocks S.47)

14) Dans la mesure du possible, les percées des tuyaux appartenant au système d'étanchement et de drainage des eaux de percolation doivent être réalisées de façon à ce qu'elles soient contrôlables et réparables. (TA-SA 10.4.1.1.)

15) En vue de la réalisation d'une couche de protection de déchets d'une épaisseur suffisante au dessus du système d'étanchement, l'exploitant doit disposer de quantités suffisantes de déchets dégradés de façon aérobie. Ces déchets ne doivent contenir ni déchets encombrants, ni autres déchets ayant une forme susceptible d'endommager le système d'étanchement. A ces fins, il doit aménager une surface réservée à la production de ces déchets dégradés. D'une façon générale, les eaux de percolation de cette surface doivent être collectées et évacuées ensemble avec les eaux de percolation de la décharge proprement dite. Dans la mesure de la disponibilité d'espace suffisant, cette surface doit être aménagée sur une phase équipée déjà du système d'étanchement.



16) L'exploitant doit présenter au préalable un concept pour la réalisation des jonctions des systèmes d'étanchement appartenant à différentes phases. Ces jonctions doivent fournir le même degré de protection que les autres parties du système d'étanchement.

concernant les aménagements annexes:

17) En dehors de la décharge proprement dite, une aire spécifique doit être aménagée pour entreposer les déchets qui ne peuvent pas être admis à la décharge ou dont leur mise en décharge reste à clarifier. Cette aire doit être conçue de façon à éviter toute émission possible provenant de ces déchets. Elle doit avoir une capacité de stockage minimale de 300 m³.

18) Un local spécifique doit être aménagée destiné à entreposer les déchets dangereux qui pourraient éventuellement surgir des déchets remis à l'établissement. Ce local doit être réalisé selon les règles de l'art de façon à éviter tout écoulement quelconque de produits dangereux dans l'environnement. Il doit être conforme aux prescriptions générales de la présente concernant l'entreposage de produits dangereux.

B) Conditions concernant la gestion de la décharge:

concernant le plan de gestion de la décharge:

19) Préalablement à la mise en service de la décharge, un plan de gestion doit être établi. Ce plan doit inclure toutes les dispositions spécifiques concernant la gestion de la décharge et plus particulièrement les points suivants:

- intégration des déchets dans le corps de la décharge;
- captage et évacuation des gaz;
- captage et évacuation des eaux de percolation et autres eaux;
- nature et fréquence des contrôles.

Ce plan doit faire partie intégrante du manuel tel que défini au point IV.55..

20) Un plan de déchargement doit être élaboré pour le corps de la décharge. A ces fins, le corps de la décharge doit être divisé en segments d'une surface maximale de 2.500 m² et d'une hauteur maximale de 2 m. Pour chacun de ces segments, les informations suivantes sont à documenter dans le plan de déchargement:

- a. quantités et nature des déchets, le cas échéant, avec indication du code;
- b. lieu exact de l'emplacement du segment;
- c. méthode d'intégration des déchets (épaisseur des couches, compacteur utilisé)
- d. date des déchargements
- e. dérivation par rapport au plan de gestion tel que défini au point IV.19..

21) Au plus tard six mois après remplissage d'une phase de la décharge, l'ensemble de la phase doit être enregistré et documenté dans un plan de situation, y inclus le système d'étanchement de la base de la décharge.

Le plan de déchargement doit faire partie intégrante de ce plan de situation concernant l'intégration des déchets dans le corps de la décharge.

concernant l'intégration des déchets dans le corps de la décharge:

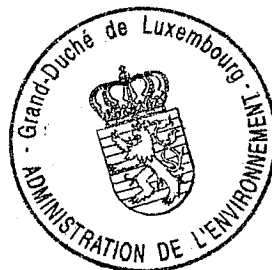
22) L'intégration des déchets dans la décharge doit se faire en respectant les dispositions suivantes:(TA-SA 10.6.4.1.)

- a. Le corps de la décharge doit être réalisé de façon à ce que des réactions incontrôlées entre les déchets ou ensemble avec les eaux de percolation ne peuvent pas avoir lieu. En outre, l'intégration des déchets dans le corps de la décharge doit se faire de façon à éviter au maximum des émissions dont plus particulièrement des émanations gazeuses et des écoulements d'eaux de percolation.
- b. Les surfaces en exploitation doivent être réduites au plus stricte minimum et de façon à procéder dans les meilleurs délais au recouvrement final des parties terminées de la décharge.
- c. L'exploitant doit disposer à tout moment de machines suffisantes pour assurer l'intégration sans délai des déchets dans le corps de la décharge à un degré de compactage suffisant. L'intégration des déchets dans le corps de la décharge doit se faire notamment en vue de réduire à un minimum et à long terme des tassements. En particulier, le dépôt doit se faire en couches minces moyennant un compacteur de poids suffisant équipé de pieds à mouton ou tout autre équipement approprié à cet effet.
- d. Le corps de la décharge doit être construit de façon à ce qu'il soit stable en soi et par rapport à son voisinage.
- e. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter des creux dans le corps de la décharge.
- f. Les déchets qui en raison de leur nature ou en combinaison avec de l'eau ou avec d'autres déchets peuvent donner lieu à des réactions exothermiques sont à intégrer de façon à ce qu'ils ne pourront pas nuire au bon fonctionnement du système d'étanchement.

23) En cas d'un surhaussement de la décharge par rapport aux côtes finales prévues, ce surhaussement ne peut se faire que dans la mesure où les tassements inhérents à la dégradation des déchets permettent d'atteindre les côtes finales. Pour ce faire, la composition des déchets déposés ainsi que le temps de leur présence dans la décharge doit être pris en considération.

24) Les parties de la décharge dont pour des raisons quelconques l'exploitation ne peut pas être poursuivie durant une période prolongée doivent être, dans la mesure du possible, recouvertes d'une membrane synthétique en vue de réduire l'infiltration des eaux des précipitations et de limiter ainsi la production des eaux de percolation. Cet étanchement doit être réalisé de façon à éviter la stagnation des eaux des précipitations et d'assurer leur évacuation ensemble avec les autres eaux de pluies non polluées. En aucun cas, ces eaux ne peuvent s'écouler dans des parties avoisinantes de la décharge.

25) La mise en décharge des déchets le long des futurs joints de phases successives doit se faire sans compromettre la jonction des système d'étanchement de ces différents phases. Un concept afférent doit être intégré dans le plan de gestion de la décharge tel que mentionné au point IV.19. et communiqué à l'Administration de l'Environnement préalablement à la mise en service de la décharge.



26) Aux points de jonction du système d'étanchement de la base avec le système d'étanchement du recouvrement, le degré de remplissage de la décharge doit être tel que cette jonction pourra se faire sans avoir besoin de procéder à des déplacements de déchets déposés.

C) Conditions concernant l'information et la documentation:

concernant le règlement d'ordre intérieur:

27) Préalablement à la mise en exploitation de l'établissement, l'exploitant doit établir un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure les prescriptions principales relatives à la sécurité et à l'ordre à l'intérieur de l'établissement ainsi que, le cas échéant, les dispositions concernant l'acceptation de déchets. Il doit être régulièrement mis à jour. Sa version initiale ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées doivent être communiquées sans délais aux autorités de contrôle compétentes.

Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les utilisateurs de l'établissement. A ces fins, il doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement. En cas de conclusions de contrats entre l'exploitant de l'établissement et le détenteur de déchets, les dispositions relatives à l'acceptation de déchets doivent faire partie intégrante des contrats en question.

concernant la tenue du journal:

28) L'exploitant doit tenir un journal dans lequel sont inscrites toutes les données importantes relatives à la gestion de l'établissement. Le journal doit être instauré avant la mise en service de l'établissement.

Au moins les points suivants doivent être mentionnés dans le journal:

- a. les indications détaillées concernant les déchets acceptés:
 - la nature des déchets avec, le cas échéant, leur code correspondant;
 - la quantité en unités de poids;
 - l'origine des déchets;
 - la date et l'heure de réception;
 - l'identification du moyen de transport;
 - le nom du transporteur;
 - le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.
- b. les indications détaillées concernant les déchets et résidus quittant l'établissement:
 - la nature des déchets avec, le cas échéant, leur code correspondant;
 - la quantité en unités de poids;
 - la destination avec indication du mode de traitement ou de valorisation;
 - l'identification du moyen de transport;
 - le nom du transporteur;
 - le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives au transfert de déchets.

- c. les résultats des contrôles et, le cas échéant, les analyses effectués par l'exploitant de l'établissement;
- d. des événements particuliers, dont notamment des incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises;
- e. les heures de fonctionnement et les heures d'arrêt des installations de l'établissement;
- f. la nature et l'envergure des travaux de construction et de maintenance;
- g. les résultats des contrôles et analyses de fonctionnement tant effectués par l'exploitant que par un organisme tiers chargé de ces travaux.

En outre, toutes les autres informations mentionnées en tant que telles dans la présente, toutes les autres preuves éventuellement requises par les autorités compétentes ainsi que les résultats afférents sont à inscrire dans le journal.

29) Le journal doit être signé au moins une fois par semaine par le responsable de l'établissement ou par son représentant.

30) Le journal peut être divisé en plusieurs parties en fonction des différentes rubriques y contenus. A ce moment, la disposition du point précédent s'applique individuellement pour chaque partie.

31) Le journal peut également être tenu par des moyens informatiques. Des sauvegardes régulières ou tout autre procédé approprié doivent garantir que les données ne peuvent pas être perdues. L'accès au programme et aux données y relatives doit être rendu impossible à toute personne non-autorisée.

32) Le journal doit être disponible et présenté de façon claire et lisible à tout moment aux autorités compétentes. Le cas échéant, l'Administration de l'Environnement peut exiger un raccord direct par modem ou par tout autre procédé approprié à la version informatique du journal.

concernant le rapport annuel:

33) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un rapport annuel de l'année précédente. Ce rapport doit mentionner au moins les points suivants:

- a. un résumé des données reprises au point IV.28.a.;
- b. un résumé des données reprises au point IV.28.b.;
- c. les données reprises au point IV.28.c.;
- d. un résumé des données reprises au point IV.28.d.;
- e. un résumé des données reprises au point IV.28.e.;
- f. les données reprises au point IV.28.g.;

Pour les données reprises aux points IV.28.c., IV.28.e. et IV.28.g. une évaluation doit être effectuée par l'exploitant. En outre, les plans actualisés après les travaux de construction tels que mentionnés au point IV.28.f. doivent être joints au rapport annuel.

concernant l'archivage des informations:

34) Le journal tel que mentionné au point IV.28., le rapport annuel tel que mentionné au point IV.33. ainsi que les plans de situation mentionnés au point IV.21. doivent être gardés au moins jusqu'au moment où les autorités ont libéré l'établissement du suivi et du contrôle après sa fermeture. La conservation du journal durant cette période doit se faire sur un support et dans des conditions à garantir le maintien de l'information.

D) Conditions concernant l'acceptation et le contrôle des déchets:

concernant les déchets acceptables à l'établissement:

35) Seul des déchets produits sur le territoire du Grand Duché de Luxembourg et repris dans l'annexe 1 de la présente sont acceptables à l'établissement. L'acceptation d'autres déchets ne peut se faire que sur avis positif à demander au préalable à l'Administration de l'Environnement. En vue d'émettre son avis, l'Administration de l'Environnement peut exiger des renseignements supplémentaires concernant les déchets en question dont notamment les quantités prévisibles, les constituants et des analyses de lixiviation.

L'acceptation de déchets d'origines autres que le Grand Duché de Luxembourg ne peuvent se faire qu'après autorisation préalable à délivrer par le Ministre de l'Environnement.

Les déchets suivants sont explicitement exclus de l'acceptation à l'établissement:

- les déchets définis à l'article 2 de la loi du 17 juin 1994 relatif à la prévention et à la gestion des déchets;
- les déchets liquides ou boueux;
- les déchets creux;
- les déchets qui ne se laissent pas compacter;
- les déchets chauds ou incandescents;
- les déchets contaminés, ou contenant des substances dangereuses ou polluantes;
- les déchets livrés en totalité ou en quasi-totalité en monocharge à l'établissement et qui se prêtent à une revalorisation;

concernant le contrôle des déchets:

36) Lors de l'acceptation de déchets à l'établissement, un recensement est à effectuer à l'unité de contrôle de l'entrée. Dans le cadre de ce contrôle, les données suivantes sont à enregistrer:

- la nature des déchets avec, le cas échéant, leur code correspondant;
- la quantité en unités de poids;
- l'origine des déchets;
- la date et l'heure de réception;
- l'identification du moyen de transport;
- le nom du transporteur;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.

Ces données sont à inclure dans le journal tel que mentionnée au point IV.28.

37) Au cas où le contrôle à l'entrée ferait apparaître des déchets qui ne sont pas acceptables à l'établissement, leur acceptation doit être refusée. Leur détenteur ou leur transporteur sont à informer des possibilités qui existent pour la valorisation ou l'élimination appropriées des déchets en question. L'Administration de l'Environnement doit en être informée dans les meilleurs délais en lui communiquant les données y relatives telles que énoncées au point IV.36..

38) Tous les déchets acceptés doivent passer par la station de transit. Le cas échéant, des déchets inertes utilisés pour la confection de pistes cyclables ou pour d'autres applications sur la décharge même peuvent directement être amenées à leur lieu d'utilisation sans passer par la station de transit.

39) Les déchets amenés en conteneurs doivent être obligatoirement déversés sur la plate-forme de contrôle prévue à cet effet. Avant leur transfert dans les conteneurs desservant la décharge, le contenu doit être inspecté par une personne de l'établissement appartenant à l'unité de contrôle.

Les déchets qui ne sont pas acceptables à la décharge doivent être collectés, entreposés de façon appropriée et valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature. Les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être refacturés au détenteur qui a remis les déchets à l'établissement ou, le cas échéant, au détenteur antérieur ou au producteur.

L'exploitant peut également obliger le détenteur ou le transporteur des déchets refusés à les reprendre en vue de leur valorisation ou de leur élimination. Ces personnes sont alors à informer des possibilités qui existent pour la valorisation ou l'élimination appropriées.

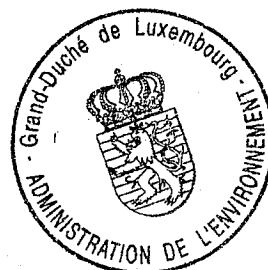
Les natures et les quantités de déchets ainsi refusés et les mesures prises sont à inscrire dans le journal tel que énoncé au point IV.28. ensemble avec les informations relatives à la livraison en question. L'Administration de l'Environnement en est à informer dans les meilleurs délais.

40) Au cas où il existe une présomption relative à la présence de déchets non acceptables dans des bennes de collecte de déchets ménagers, le contenu de celles-ci doit obligatoirement être contrôlé sur la plate-forme de contrôle installée dans la station de transit. Les dispositions du point IV.39. sont applicables.

41) Afin d'assurer un contrôle efficace des déchets ménagers qui n'ont pas transités par la surface de contrôle, leur déversement du camion vers le conteneur de la décharge doit être observé par une personne de contrôle. En cas de constatation d'anomalies, celle-ci doit interdire tout déversement supplémentaire dans le conteneur en question. Son contenu doit être inspecté conformément aux dispositions du point IV.39..

Après vidange du conteneur de transit et avant l'intégration des déchets dans la décharge sous quelque forme que ce soit, une inspection des déchets doit avoir lieu quant à leur conformité avec les déchets acceptables. En cas de présence de déchets qui ne sont pas conformes au catalogue des déchets acceptables, les dispositions prévues au point IV.39., 2e, 3e et 4e alinéa sont à appliquer.

Aux fins de suivi des déchets concernés par la présente disposition, un système d'information doit être élaboré permettant de retracer l'origine des déchets ménagers contenus dans chaque conteneur de transit.



42) Le cas échéant, des analyses de contrôle sur des déchets sont à effectuer. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les résultats des analyses sont à documenter dans le journal.

concernant l'acceptation de déchets recyclables:

43) Seuls les fractions suivantes peuvent être acceptées dans les conteneurs pour déchets recyclables:

- a) déchets de démolition
- b) déchets d'excavation non contaminés
- c) déchets de béton
- d) déchets verts
- e) bois traités
- f) ferraille.

44) L'acceptation d'autres fractions ne peut se faire qu'après demande dûment motivée et après accord de l'Administration de l'Environnement.

45) L'exploitant doit prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les déchets déversés dans les conteneurs de collecte correspondent réellement aux fractions autorisées.

46) L'exploitant doit assurer l'évacuation régulière des fractions recyclables vers des destinations appropriées et dûment autorisées.

47) La station de collecte des fractions recyclables telles que mentionnées au point présent ne peut pas être considérée en tant que parc à conteneurs conformément au règlement grand-ducal du 1er décembre 1994 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte relative des différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

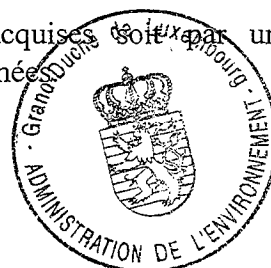
E) Conditions concernant le personnel:

48) L'exploitant doit prévoir à tout moment la présence de personnel en nombre suffisant pour assumer le bon fonctionnement de l'établissement. Le personnel doit être qualifié pour les tâches auxquelles il est affecté.

49) L'établissement doit disposer d'une section s'occupant essentiellement des contrôles à effectuer conformément aux dispositions de la présente. Cette section doit être séparée des autres unités existantes.

50) Le personnel dirigeant doit présenter des connaissances approfondies dans la matière qui lui permettent de gérer l'établissement sans compromettre la santé du personnel et des autres personnes présentes, la santé de la population et la qualité de l'environnement. Il doit être à même d'évaluer, en cas d'un accident, le plus vite que possible et de façon compétente le potentiel de danger résultant de l'incident et de prendre directement les mesures justes et appropriées.

Les connaissances approfondies peuvent être acquises soit par une formation appropriée, soit par une expérience pratique de plusieurs années.



51) Les autres personnes travaillant à l'établissement doivent disposer d'une formation appropriée aux tâches desquelles elles sont chargées. Elles doivent être compétentes en la matière. La compétence peut être acquise soit par une formation appropriée, soit par une expérience pratique de plusieurs années.

52) Toutes les personnes travaillant dans l'établissement doivent faire preuve d'une grande fiabilité et d'un grand sérieux.

53) Les diplômes ainsi que, le cas échéant, les certificats faisant preuve d'une expérience pratique du personnel doivent être mis à la disposition des autorités de contrôle sur toute demande.

54) Le personnel dirigeant est responsable pour les instructions et la formation continue de l'autre personnel.

55) Aux fins d'application du point précédent, il doit rédiger préalablement à la mise en service de l'établissement un manuel renseignant sur les différentes procédures de travail. De façon régulière, mais au moins une fois par an, ce manuel doit être revu et, le cas échéant, complété ou modifié. Chaque chapitre du manuel doit porter la date de sa rédaction ou de sa dernière modification.

Un exemplaire du manuel ainsi que de toutes ses modifications doivent être remis à chacune des personnes travaillant à l'établissement. Au moins un exemplaire supplémentaire doit être gardé à la réception. Sur demande, une copie du manuel doit être transmise aux autorités chargées du contrôle de l'installation.

Le manuel doit obligatoirement comporter les points suivants:

- l'ensemble des procédures de travail et de maintenance;
- l'ensemble des procédures requises pour assurer la sécurité de l'établissement et pour éviter des pollutions ou des nuisances quelconques;
- l'ensemble des actions ou mesures à prendre en cas d'alarme ou de sinistre;
- l'ensemble des procédures à mettre en oeuvre en cas d'un incident quelconque;
- l'ensemble des procédures de contrôle requises pour l'acceptation des déchets;
- les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou instances à informer en cas de sinistre;
- les tâches et les responsabilités de chaque personne travaillant dans l'établissement;
- les procédures de contrôle;
- les obligations d'information et de documentation.

56) Le personnel dirigeant de l'établissement établit des cours de formation spécifiques pour les employés. Ces cours doivent notamment porter sur les sujets suivants:

- les différents risques, les mesures pour les éviter et les actions concrètes lors d'un accident ou d'un sinistre;
- l'utilisation correcte des différents dispositifs et équipements de protection;
- les différentes procédures de travail;
- les caractéristiques des différents produits manipulés.

Chaque cours de formation a une durée de validité de 2 ans au maximum. Après ce délai, le personnel dirigeant de l'établissement doit obligatoirement réviser les cours et, le cas



échéant, les remettre à jour. Les cours doivent également être revus lorsque des procédures de travail ont été substantiellement modifiées.

57) Le personnel dirigeant de l'établissement doit veiller à ce que chaque employé participe régulièrement, mais au moins tous les deux ans, à des cycles complets de formation. Il tiendra un registre de la mise à jour des cours de formation et des cycles de formation auxquels ont participé les différents employés. Il peut déléguer ces tâches à une tierce personne qualifiée en la matière.

F) Conditions concernant le contrôle et la surveillance de la décharge:

concernant le contrôle et la surveillance de l'établissement durant la phase de construction:

58) Sauf indication contraire ou complémentaire, le contrôle et la surveillance de la réalisation de la décharge doivent être conformes aux dispositions de l'annexe E (*Material- und Prüfanforderungen bei der Herstellung von Deponieabdichtungssystemen*) de la *TA-Siedlungsabfall*.

59) La réalisation de la digue en aval de la décharge doit être constamment surveillée par un organisme agréé spécialisé en la matière. En particulier, le choix des matériaux utilisés et le degré de compactage doivent être surveillés. Une détermination du degré de compactage doit être effectuée pour chaque mètre de remblaiement. Les résultats sont à consigner dans un rapport. Une copie du rapport doit parvenir à l'Administration de l'Environnement.

60) Préalablement aux travaux de réalisation de la décharge, deux champs d'essais couvrant l'intégral du profil vertical du domaine d'extraction du matériel destiné à la confection de la couche minérale d'étanchement doivent être réalisés. (SHart Seite 9 / Kocks S.47) Les analyses effectuées sur ces deux champs d'essais doivent être en nombre suffisant pour conclure définitivement de l'aptitude du matériel aux fins envisagés. Les résultats sont à consigner dans un rapport. Une copie du rapport doit parvenir à l'Administration de l'Environnement.

61) Préalablement à la mise en place du système d'étanchement, un plan de qualité doit être établi conformément au point 10.4.1.2. de la *TA-Siedlungsabfall* et prenant en considération les dispositions de la présente. Les bureaux chargés de la surveillance externe doivent être agréés conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

62) Les résultats de contrôle provenant tant du maître d'oeuvre que du surveillant externe doivent être consignés dans des rapports. Ces rapports doivent parvenir à l'Administration de l'Environnement.

63) En cas de constatation de non conformité des travaux avec les dispositions de la présente ainsi qu'avec celles des normes applicables, des mesures compensatoires doivent être prises. Les réparations doivent subir les mêmes contrôles tant de la part du maître d'oeuvre que du bureau chargé de la surveillance externe. Ces faits sont à relever explicitement dans les rapports de contrôle afférents.

64) Chaque couche du système d'étanchement doit être réceptionnée avant la continuation des travaux pour la couche successive. La réception se fait par le bureau de surveillance externe en concertation avec l'Administration de l'Environnement.

Après réalisation complète du système d'étanchement, une réception intégrale doit avoir lieu.

65) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable des dates exactes des réceptions. Une copie du rapport de réception doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement.

66) Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie pour les différentes phases de réalisation de la décharge.

67) L'évolution des tassements du système d'étanchement doit être surveillée. La mise en exploitation de la décharge ne peut débuter qu'à partir du moment où des tassements ne sont plus observés et dans la mesure où les pentes suivantes sont respectées:

- pente transversale: $> 3\%$
- pente longitudinale: $> 1\%$

Pour les pentes des sections extérieures (parties est et nord-ouest), les pentes suivantes doivent être respectées

- pente transversale: $> 5\%$
- pente longitudinale $> 2\%$

concernant le contrôle et la surveillance de l'établissement durant et après la phase d'exploitation:

68) Sauf indication contraire ou complémentaire, le contrôle et la surveillance de la décharge doivent se faire conformément aux dispositions de l'annexe G (*Meß- und Kontrollprogramm für die Durchführung von Eigenkontrollen bei oberirdischen Deponien*) de la TA-Abfall.

69) Pour autant qu'elles sont applicables, les dispositions concernant le contrôle et la surveillance après fermeture de l'établissement doivent également être respectées pour des parties de la décharge déjà définitivement réaménagées.

70) Dans toute la mesure du possible, les différents points de mesures et de contrôle nécessaires au respect des présentes conditions doivent être clairement identifiés sur le terrain de façon à ce qu'ils soient facilement repérables. Ils doivent être consignés sur des plans spécifiques. Ces plans doivent être régulièrement mis à jour. Des copies en doivent parvenir à l'Administration de l'Environnement.

En outre, ces points doivent être facilement accessibles.

71) L'évolution des tassements et des déformations du corps de la décharge doivent se faire selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous:

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des organismes agréés.

Age des dépôts	Fréquence de contrôle
< 1,5 ans	trimestriel
> 1.5 ans et < 3 ans	semestriel
> 3 ans	annuel

72) Les points de prises d'échantillons des différents types d'eaux (eaux de surface, eaux de percolation, eaux de condensation, etc.) doivent être choisis de façon à pouvoir déterminer les concentrations des différents paramètres à analyser dans les différents secteurs d'évacuation de ces eaux. Dans la mesure du possible, le choix des points de prises d'échantillons doit respecter les points existants choisis antérieurement par l'Administration de l'Environnement.

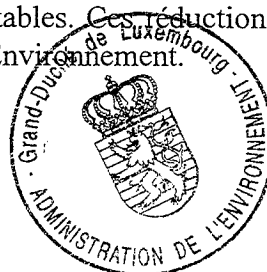
73) Outre les prélèvements à des fins de contrôle dans les systèmes d'évacuation des eaux dans l'enceinte de l'établissement, l'évolution de la qualité des eaux doit être régulièrement contrôlée à l'entrée et à la sortie du bassin de retenue des eaux pluviales ainsi que dans le ruisseau partant de la décharge et se déversant dans le *Grouboeschbaach*.

74) Au moins les paramètres suivants sont à analyser dans le cadre du contrôle analytique des eaux:

- pH, conductivité électrique, température, turbidité;
- chlorures, fluorures, bromures, sulfates, nitrates, nitrites;
- sodium, potassium, ammonium;
- cyanures libres
- dureté totale, dureté carbonatée;
- DCO, DBO-5;
- métaux lourds: cuivre, zinc, plomb, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, mercure, arsenic;
- hydrocarbures halogénés: Trichlorofluorométhane, 1,1-dichloroéthylène, Dichlorométhane, 1,2-t-dichloroéthylène, Trichlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, Tétrachlorométhane, Trichloroéthylène, Dibromométhane, Dichlorobromométhane, 1,3-c-dichloropropène, Trichlorobromométhane, 1,3-t-dichloropropène, 1,1,2-trichloroéthane, Trichloronitrométhane, Chlorodibromométhane, Tétrachloroéthylène, Tribromométhane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane;
- hydrocarbures non halogénés: 2-Méthyl-pentane, 3-Méthyl-pentane, Hexène-1, n-Hexane, Benzène, 3-Méthyl-hexane, n-Heptane, Méthylcyclohexane, Toluène, 3-Méthyl-heptane, Octène-1, n-Octane, Ethylbenzène, m-Xylène, o-Xylène, Isopropylbenzène, Propylbenzène;

En cas de besoin, la liste des paramètres indiqués ci-dessus peut être complétée ou modifiée.

75) Le nombre et la fréquence des paramètres de contrôle des eaux peuvent être réduits lorsque les résultats ne montrent pas de fluctuations notables. Ces réductions ne peuvent se faire qu'après l'accord préalable de l'Administration de l'Environnement.



76) Chaque jour, des rondes de contrôle doivent être effectuées. Ces rondes ont pour objectif le contrôle des installations de la décharge tant en ce qui concerne leur état que leur fonctionnement. Ce contrôle concerne notamment les points suivants:

- aspect de la clôture;
- propreté des alentours de la décharge;
- fonctionnement des équipements techniques.

77) Les contrôles effectués par l'exploitant lui-même doivent être réalisés par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet et appartenant à l'unité de contrôle telle que décrite au point IV.49..

78) Les résultats de contrôle sont à inscrire dans le journal mentionné au point IV.28. et à contresigner par la personne qui les a effectués.

79) L'exploitant doit documenter sur base des résultats suivants l'évolution du comportement de la décharge depuis le début de l'exploitation:

- quantités des eaux de percolation;
- qualité des eaux de percolation;
- qualité et quantité des gaz de décharges;
- températures dans le corps de la décharge;
- comportement de tassement et de déformation du corps de la décharge.

Sur base des résultats des contrôles spécifiés dans la présente, une déclaration concernant le comportement de la décharge doit être établie et présentée à l'Administration de l'Environnement ensemble avec le rapport annuel tel que spécifié au point IV.33.. Dans la déclaration, les valeurs observées doivent être comparées avec les valeurs admises lors de la planification de la décharge, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- stabilité du corps de la décharge;
- qualité et quantité des eaux de percolation;
- qualité et quantité des gaz de décharges.

concernant le gardiennage de l'établissement:

80) La surveillance de l'enceinte de l'entrepôt doit être rendue possible moyennant un équipement technique approprié.

81) En dehors des heures d'ouverture, l'établissement doit être surveillé par au moins un gardien. Ce gardien doit procéder régulièrement à des rondes de contrôle selon un itinéraire préétabli. Son heure de présence à des points définis doit être enregistrée par un système qui ne peut pas être manipulé.

Toute constatation de faits irréguliers doit être signalée au responsable de la décharge, le gardien qui doit prendre les mesures qui s'imposent. Ces constatations sont à inscrire dans le journal.

En cas d'urgence, dont p.ex. lors de la constatation d'un feu sur la décharge, le gardien doit prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation. Il en informe sans délai le responsable de la décharge.

Un mécanisme d'alerte doit être mis en place afin de pouvoir intervenir au cas où le gardien a subi un accident quelconque au sein de l'établissement.

G) Conditions concernant le relogement des déchets de l'ancienne décharge:

82) Préalablement aux travaux de relogement, les informations suivantes doivent parvenir à l'Administration de l'Environnement:

- a. le plan de travail prenant en considération les aspects de protection de l'environnement et de la santé des personnes;
- b. les instructions de travail;
- c. les plans d'aménagement du chantier;
- d. le nom du coordinateur responsable des travaux. (Kocks S.96)

83) Les parties de l'ancienne décharge ne peuvent être relogées qu'à partir du moment où elles ont subi un dégazage préalable. A ces fins le gaz de décharge doit être retiré des dépôts moyennant des équipements appropriés et traité conformément aux dispositions du chapitre relatif à la protection de l'air. Les travaux ne peuvent être entamés qu'à partir du moment où il est établi qu'il ne peut plus résulter de danger de gaz, ni pour les personnes travaillant sur la décharge, ni pour l'environnement. A ces fins, les quantités de gaz retirées de la décharge doivent être constamment mesurées. Les résultats sont à consigner.

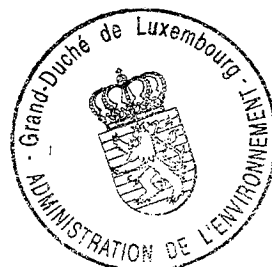
84) Durant les travaux de relogement, des analyses de la concentration des gaz de décharge doivent être effectuées en continue. Toute concentration critique pouvant présenter des dangers imminents d'explosion ou de nocivité pour les travailleurs doit donner lieu à des signaux acoustiques et visuels. En cas de déclenchement d'une alarme, tous les travaux devront être immédiatement interrompus. Tous les moteurs devront être coupés. Les travaux ne pourront redémarrer qu'à partir du moment où il est établi que les concentrations en gaz sont à nouveau telles qu'elles ne présentent plus les dangers précités.

85) Les déchets relogés doivent être déposés en couches minces et subir un degré de compactage suffisant pour limiter au plus stricte minimum les émissions de quelque nature que se soit qui pourraient en résulter.

86) D'une façon générale, les déchets provenant des anciens dépôts et qui au moment de leur excavation présentent encore des caractéristiques permettant leur recyclage directe, doivent être collectés de façon séparée et revalorisés de façon appropriée.

87) Les déchets dangereux qui pourraient devenir apparents lors des travaux de relogement doivent être collectés et éliminés de façon appropriée conformément à la législation en la matière. En attente de leur évacuation ces déchets doivent être entreposés selon la meilleure technologie disponible en respectant les dispositions de la présente. Leur réintroduction dans le corps de la décharge après relogement est interdit.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour les déchets dangereux contenus dans les déchets ménagers déposés et dont leur ramassage ne serait ni écologiquement, ni économiquement raisonnable.



88) Les déchets encombrants qui ne se laissent que difficilement ou pas du tout compacter et qui présentent des vides ou des creux ne peuvent être relogés et introduits dans le corps de la nouvelle décharge qu'après concassage préalable.

89) Les surfaces en exploitation durant les travaux de relogement doivent être réduites au plus stricte minimum.

90) Préalablement aux travaux de relogement, toutes les mesures devront être prises pour éviter des émanations de poussières ou des envols de déchets déposés lors de ces travaux.

91) Les terres rencontrées lors des travaux de relogement doivent être entreposées sur une surface spécialement aménagée à cet effet. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une lixiviation des substances contaminantes éventuellement y contenues. Leur utilisation en tant que matériel de recouvrement n'est acceptable que dans la mesure où les concentrations en substances polluantes sont telles que les terres répondent aux critères d'acceptation prévues dans la présente.

92) Les travaux de mise en place des dispositifs d'étanchement de la nouvelle décharge sur l'assise minérale de l'ancienne décharge ne peuvent débuter qu'après accord préalable de l'Administration de l'Environnement. A ces fins, l'exploitant doit procéder à des analyses des contaminations éventuelles du sol. Le cas échéant, des travaux d'assainissement devront avoir lieu.

H) Conditions relatives à la phase post-exploitation de la décharge:

93) La fermeture de la décharge doit se faire en phases successives conformément aux différentes phases d'exploitation.

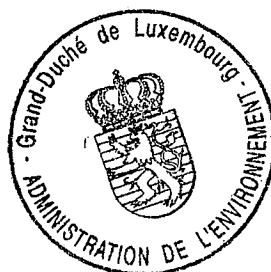
94) Au fur et à mesure qu'une phase d'exploitation atteint sa cote finale, les déchets doivent être recouverts avec des matières inertes. L'épaisseur de cette couche de recouvrement doit être suffisante pour empêcher toute répartition des déchets déposés dans le milieu avoisinant.

95) La mise en place du système d'étanchement ne peut se faire qu'à partir du moment où la preuve est fournie que les dépôts ne subissent plus de tassements.

96) Le système d'étanchement de surface doit être réalisé de façon conforme aux dispositions de la *TA-Siedlungsabfall* ainsi que des données fournies dans les documents énumérés au point II.1..

97) Le contrôle, la surveillance et la réception du système d'étanchement de surface doivent se faire par analogie aux dispositions contenues dans la présente et concernant le système d'étanchement de la base.

98) L'exploitant est tenu de mettre en place tous les équipements nécessaires pour procéder aux contrôles et à la surveillance après fermeture tels qu'ils sont fixés au chapitre concernant le contrôle et la surveillance de l'établissement durant et après la phase d'exploitation.



99) Lors de la fermeture définitive de l'établissement, une réception finale doit être faite par l'Administration de l'Environnement ou par un organisme agréé désigné à cet effet. En vue de cette réception, l'exploitant doit présenter les renseignements suivants:

- a. les déclarations annuelles concernant le comportement de la décharge;
- b. les analyses annuelles des contrôles effectués;
- c. l'état de fonctionnement des systèmes d'étanchement de la décharge et des installations de contrôle et de surveillance;
- d. les plans de gestion et les plans de situation.(voir TA-SA)

100) Après fermeture définitive de la décharge, l'exploitant doit continuer à assumer la responsabilité de l'établissement. Il doit procéder aux contrôles et à la surveillance tels qu'ils sont fixés au chapitre concernant le contrôle et la surveillance de l'établissement durant et après la phase d'exploitation. Les résultats sont à consigner et à remettre à l'Administration de l'Environnement sous forme d'un rapport annuel. En cas de constatations d'anomalies, l'Administration de l'Environnement doit être informée immédiatement. L'exploitant est tenu de prendre les mesures compensatoires qui s'imposent.

101) L'exploitant est tenu d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des installations de contrôle et de surveillance ainsi que des plantations effectuées sur la décharge. Il doit veiller particulièrement à la protection du système d'étanchement de la surface. En outre, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la continuité de l'évacuation rationnelle des eaux de surface.

102) L'exploitant ne peut être libéré de sa responsabilité de suivi et de contrôle après fermeture que par l'Administration de l'Environnement.

103) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie pour les différentes phases d'exploitation de la décharge successivement fermées.

V) Protection de l'air:

A) Conditions relatives à l'ensemble de l'établissement:

1) D'une manière générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

concernant les sources d'émissions qui font partie d'une seule installation:

3) D'une manière générale, on désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait qu'il font partie d'un même établissement et dont les émissions:

- contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires, ou
- peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.



4) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

concernant les conditions de rejets en général:

5) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs pour le milieu naturel ambiant.

6) D'une manière générale les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc.:

7) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

8) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être inattaquables aux effluents captés.

9) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche que possible à la (ou les) source(s) génératrice(s).

10) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres peuvent être utilisées à cette fin.

11) L'installation d'aspiration d'air frais et celle servant à l'évacuation des effluents/airs usés doivent être réglées de façon à garantir une sous-pression de l'atelier/hall, et d'éviter ainsi une évacuation incontrôlée des effluents dans l'atmosphère.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

12) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

13) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

14) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-dessus.

15) L'évacuation des rejets doit se faire par des ouvrages installés au-dessus du (ou des) toit(s) de l'établissement.

16) Les ouvrages d'évacuation doivent avoir une hauteur minimale de 10 m au-dessus du sol.

concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

17) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114 et R115, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manoeuvres:

18) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manoeuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).
- une consolidation des voies de circulation du compacteur n'est pas requise.

Toutefois, toutes les autres dispositions doivent être prises afin d'éviter tout envol de poussières.

19) Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de déchets ou de boue sur la voie publique. En cas de nécessité, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues.

B) Conditions relatives au corps de la décharge:

concernant le dégazage de la décharge:

les mesures relatives à la prévention et à la réduction des gaz:

20) L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires visant à réduire les rejets gazeux à un strict minimum. Les mesures appropriées sont à déterminer dans le cadre de l'étude spécifique stipulée dans la condition IV.1..



les mesures relatives à la valorisation des gaz:

21) Au plus tard, 3 ans après la mise en service de la décharge, l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'Environnement un concept concernant la revalorisation des gaz de décharge. Ce concept doit prendre en compte les quantités de gaz estimées, les différents besoins énergétiques sur la décharge ou ailleurs qui pourraient être satisfaits par le gaz de décharge ainsi que les coûts de mise en oeuvre d'une valorisation des gaz par rapport à leur incinération.

Sur base de ce concept, la décision finale quant à la valorisation des gaz sera prise par l'Administration de l'Environnement. Dans une phase initiale, le traitement des gaz peut se faire par incinération.

les conditions relatives à l'installation de dégazage:

les conditions de base:

22) Sauf indication contraire ou complémentaire, la réalisation et l'exploitation du système de dégazage de la décharge doit être conforme aux dispositions de l'annexe C (*Deponiegaserfassung, -behandlung und -untersuchung bei Altdeponien*), points 3, 4.1., 4.2. 8e alinéa, 5, 6 et 7 de la *TA-Siedlungsabfall*.

23) Dans la mesure du possible toutes les conduites de gaz doivent permettre l'évacuation par gravimétrie des eaux de condensation.

Les conduites qui ne disposent pas d'une pente unique doivent être drainées aux points bas respectifs. Le nombre de ces conduites est à limiter dans toute la mesure du possible. Leurs emplacements doivent être indiqués dans les plans tels que mentionnés aux points III.4..

L'exploitant doit prendre toutes les mesures requises pour empêcher une stagnation des eaux de condensation dans ces points bas.

les émissions liées à l'incinération:

24) Dans une phase initiale, le traitement des gaz peut se faire par incinération. L'incinération doit se faire dans une torche répondant à la meilleure technologie disponible. Les concentrations de substances polluantes dans les gaz émis ne doivent pas dépasser les limites suivantes:

Polluant	Valeur limite [mg/Nm ³]
Poussières	20
Antimoine, arsénique, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, étain et leur composés, exprimés comme métaux, en tant que somme	1
Mercure, cadmium, et thallium, et leurs composés, exprimés comme métaux, en tant que somme	0.1

Oxydes de soufre, exprimés comme dioxyde de soufre	50
Composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés comme chlore	20
Composés inorganiques gazeux du fluor, exprimés comme fluor	2
Ammoniac et composés de l'ammoniac, exprimés comme ammoniac	5
Composés organiques volatils, exprimés comme carbone total	20
Dioxines et furannes exprimées en tant qu'équivalent de toxicité(*)	0,1×10 ⁻⁶

(*) L'équivalent de toxicité est à déterminer suivant la procédure retenue au chiffre 74 de la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible par la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux.

25) Les paramètres d'exploitation mentionnés ci-dessous sont à mesurer et à enregistrer en continu:

- a) la température des effluents gazeux dans la zone de combustion,
- b) la teneur des effluents gazeux en oxygène.

L'exploitant fera parvenir mensuellement le résultat de ces mesures à l'Administration de l'Environnement sous une forme à convenir.

Pour ce qui est du fonctionnement correct des instruments de mesure voir chapitre «Réception et contrôles».

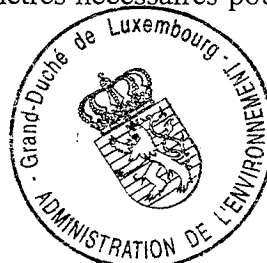
C) Conditions relatives aux activités / installations outre que le corps de la décharge:

concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

26) D'une manière générale l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

27) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence. A cette fin le (ou les) système doi(ven)t être raccordé(s) à une station de contrôle centrale appropriée permettant la surveillance, le réglage ainsi que la visualisation et l'enregistrement des paramètres nécessaires pour la détermination des critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.



L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement», l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet (p. ex. des enregistrements graphiques et/ou électroniques présentés sous forme intelligible).

la production de chaleur moyennant la chaudière à gas-oil :

les conditions de base:

28) L'ensemble des foyers utilisés dans le cadre de l'exploitation, et ceci à des fins de chauffage, est à considérer comme une seule installation. Ainsi la puissance calorifique de l'ensemble de l'exploitation (puissance calorifique totale) est déterminante pour la limitation des émissions de chacun des foyers.

29) La combustion de fuel moyen, fuel lourd, fuel extra lourd et d'huiles usées est interdite.

les exigences quant aux émissions liées à la combustion:

30) L'installation de combustion doit être conforme au règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux. Lors des premières mesures de contrôle, la teneur et la quantité totale rejetée par une unité de temps en monoxyde (NO) et dioxyde d'azote (NO₂), exprimée en tant que dioxyde d'azote, dans les gaz émis doit être déterminée. Des mesures supplémentaires concernant le monoxyde et le dioxyde d'azote peuvent être demandées par l'Administration de l'Environnement.

31) Plus précisément les rejets de polluants émis par l'installation de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes, ceci indépendamment des flux massiques:

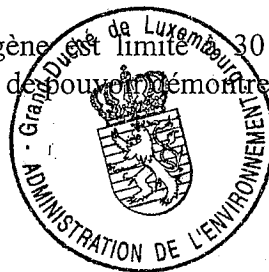
indice de suie	≤ 2
température des gaz de combustion	≤ 300 °C
teneur en anhydrique carbonique (CO ₂) des gaz de combustion	≥ 10 % en vol.
rendement de combustion minimal	≥ 90 %

la production d'énergie électrique de secours moyennant le groupe électrogène opérant au gas-oil:

32) Le groupe électrogène ne pourra être utilisé que pour la production d'énergie électrique de secours. Tout changement d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les groupes doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

33) Le temps d'exploitation du groupe électrogène est limité à 30 heures par an. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment



le respect de cette condition. A cette fin le groupe électrogène doit être muni d'un compteur des heures de fonctionnement, scellé par un organisme choisi en accord avec l'Administration de l'Environnement. L'exploitant doit noter mensuellement les heures de fonctionnement dans un registre qui est à présenter aux agents de contrôle sur demande.

34) La capacité du réservoir à gas-oil destiné à l'alimentation du groupe électrogène ne doit pas être supérieure à 300 litres.

35) La teneur en soufre du carburant utilisé ne doit pas dépasser

- 0,2%;
- 0,05% à partir du 1^{er} octobre 1996.

concernant la station de distribution de gas-oil:

36) D'une façon générale, les ravitaillements en carburant doivent se faire de façon telle qu'ils n'incommodent pas le voisinage par des mauvaises odeurs.

VI) Protection des eaux:

A) Conditions relatives à l'ensemble de l'établissement:

conditions générales:

1) D'une façon générale, les différents réseaux d'évacuation des différents types d'eaux doivent être clairement dissociés. Tout lien entre ces réseaux est interdit. Exception est faite pour les raccords de réseaux dont le traitement ou l'évacuation des eaux collectées se fait en commun, conformément au projet joint au dossier de demande.

2) Les différents regards ou exutoires doivent être identifiés sur place moyennant des plaquettes renseignant sur leur numéro ainsi que sur le réseau et, le cas échéant, sur la section auxquelles ces regards appartiennent. Les inscriptions doivent être lisibles et indélébiles.

3) L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour éviter que des eaux de surfaces des alentours ne pénètrent soit sur la décharge proprement dite, soit sur des surfaces susceptibles d'être contaminées.

4) Les débits des eaux évacuées par les différents réseaux ou sections de réseaux doivent être déterminés de façon journalière. Les résultats sont à inscrire dans le journal.

5) Les différents drainages et/ou canalisations doivent être conçus, construits, exploités et entretenus de façon à garantir leur bon fonctionnement en toutes circonstances. En particulier ces drainages et/ou canalisations doivent être nettoyés aussi souvent que requis afin de satisfaire au critère énoncé ci-avant.

B) Conditions relatives au corps de la décharge:

concernant les eaux de percolation:

les mesures relatives à la prévention et à la réduction des eaux de percolation:

6) L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires visant à réduire les eaux de percolation à un strict minimum. Les mesures appropriées sont à déterminer dans le cadre de l'étude spécifique stipulée dans la condition IV.1..

les mesures relatives à la valorisation (décontamination) des eaux de percolation:

7) Au plus tard, trois ans après la mise en exploitation de l'établissement, un dossier en dû forme, sollicitant une autorisation pour le traitement (décontamination) des eaux de percolation afin de rendre possible leur déversement dans la canalisation des eaux usées, devra être introduit auprès de l'autorité compétente; ceci conformément à la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Ladite installation n'est pas couverte par la présente autorisation.

les conditions relatives aux eaux de percolation:

les conditions de base:

8) Toutes les eaux de percolation sont à collecter. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter que ces eaux ne se déversent ni dans un réseau d'évacuation d'eaux de pluies, d'eaux de surfaces ou d'eaux sanitaires, ni dans le milieu ambiant.

les conditions d'exploitation durant la phase transitoire:

9) Durant une phase transitoire, les eaux de percolation peuvent être épandues sur la décharge. L'épandage des eaux de percolation sur le corps de la décharge doit se faire en respectant les points suivants:

- l'épandage ne doit pas gêner la mise en dépôt des déchets;
- l'épandage ne doit pas perturber le processus de biodégradation des déchets déposés;
- l'épandage ne doit pas provoquer des eaux stagnantes.

Les quantités des eaux de percolation collectées et recirculées doivent être enregistrées en continu. Ces données sont à inscrire dans le journal.

10) Les eaux de percolation collectées qui ne peuvent pas être recirculées sont à considérer comme déchets dangereux et doivent être éliminées comme telles.

En aucun cas ces eaux ne peuvent être déversées dans le réseau d'égout.

C) Conditions relatives aux activités / installations outre que le corps de la décharge:

concernant l'évacuation des eaux usées sanitaires:

11) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public. Les eaux usées (eaux sanitaires) y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation. Un raccord direct des surfaces de circulation susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures est interdit.

12) Ne peuvent être déversés dans l'égout, d'une façon générale, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

13) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc, même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des substances radioactives, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts.
- des eaux courantes.

concernant les eaux de pluies:

14) Les eaux de pluies qui ne sont pas susceptibles d'être polluées doivent être réutilisées en tout ou en partie. A ces fins, l'exploitant doit présenter préalablement à la réalisation de la décharge, un concept concernant la collecte et la réutilisation dans l'établissement de ces eaux.



15) Les eaux de pluies qui ne sont ni polluées, ni entrées en contact avec des déchets déposés et qui proviennent de surfaces non aménagées de la future décharge doivent être évacuées ensemble avec les autres eaux de pluies non polluées. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que ces eaux ne pénètrent sur des surfaces de la décharge nouvellement aménagées.

16) Les eaux de pluies qui sont polluées ou entrées en contact avec des déchets déposés et qui proviennent de surfaces non aménagées de la future décharge doivent être évacuées et traitées ensemble avec les autres eaux de percolation. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que ces eaux ne pénètrent sur des surfaces de la décharge nouvellement aménagées.

concernant l'utilisation de détergents:

17) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

concernant le traitement des eaux usées:

le traitement des eaux en provenance de l'aire de lavage:

18)a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, en provenance de l'aire de lavage, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider), destinée exclusivement aux eaux de lavages, avant d'être raccordées en aval de toute autre installation de séparation à l'égout public pour eaux usées.

b) Les installations de séparation doivent être conçues et réalisées selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha. Elles doivent être munies d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

19) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

20) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.



concernant la station de distribution de gas-oil:

l'aire de distribution:

21)a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, p. ex. les eaux de surface en provenance des aires de service, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider) avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées.

b) L'aire de service comprend l'ensemble des pistes carrossables délimitées à l'entrée et à la sortie par une distance horizontale de neuf mètres au-delà des colonnes distributrices placées à l'extrémité de la station. Des côtés latéraux, cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet de la colonne distributrice (colonne de distribution, pompe distributrice, distributeur, Zapfsäule), ajoutée d'un mètre. L'Administration de l'Environnement peut accorder une dérogation à ces distances en cas de demande motivée de l'exploitant.

c) Les installations de séparation doivent être conçues et réalisées selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha. Elles doivent être munies d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

22) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

23) En cas de pollution du sol, toutes dispositions doivent immédiatement être prises pour faire cesser le trouble constaté (appel de la Protection Civile, tél.: 112) (voir également chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident»).

VII) Protection du sol:

A) Conditions relatives au corps de la décharge:

1) D'une manière générale le corps même de la décharge doit être conçu, construit et exploitée de façon à respecter les conditions telles que fixées dans le chapitre «Conditions concernant l'aménagement de la décharge».



B) Conditions relatives aux activités / installations outre que le corps de la décharge:

concernant le stockage des produits chimiques dangereux pour l'environnement:

les conditions générales:

2) D'une façon générale, l'entreposage des produits polluants ou toxiques pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

3) Les récipients doivent être munis d'étiquettes indiquant le contenu de ceux-ci. Les étiquettes et les lettres doivent avoir une taille garantissant une identification bien intelligible.

4) Les produits chimiques polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placés à une distance minimale de 2 mètres les uns par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse pas entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

les exigences en matière du stockage dans des récipients mobiles:

8) D'une façon générale, les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

9) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmenté de 20 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

10) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

11) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

12) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus.

concernant le stockage d'hydrocarbures dans des récipients mobiles:

13) D'une façon générale, les hydrocarbures doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

14) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux hydrocarbures stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmenté de 20 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

15) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les hydrocarbures.

concernant les exigences quant au stockage de combustibles liquides dans les réservoirs immobiles:

conditions générales:

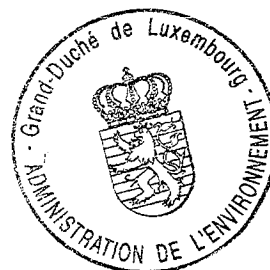
16) D'une façon générale, les combustibles liquides (gas-oil) doivent être contenus dans un réservoir construit suivant les règles de l'art.

17) D'une façon générale ce réservoir doit présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

18) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

19) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

20) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.



le réservoir aérien:

21) D'une façon générale, tous les récipients aériens à simple paroi, servant à stocker des combustibles liquides (gas-oil), doivent être placés dans une cuve étanche aux produits contenus dans le récipient et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmenté de 20 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

22) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur de l'immeuble est interdite.

23) Chaque réservoir aérien d'une capacité supérieure à 500 litres, nouvellement installé, doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur.

24) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

les opérations de remplissage du réservoir immobile:

25) D'une façon générale, le remplissage du réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte des combustibles liquides. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement des combustibles liquides doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.

26) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus.

27) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

28) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

les installations et équipements du réservoir:

29) D'une façon générale, les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

A défaut de telles normes, les normes allemandes des "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables).

30) Toutes tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

31) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

32) La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

33) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

34) D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

concernant le liquide de refroidissement retenu dans le transformateur:

35) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.

concernant la station de distribution de gas-oil:

conditions générales:

36) D'une façon générale, les combustibles liquides doivent être contenus dans un réservoir construit suivant les règles de l'art.

37) D'une façon générale ce réservoir doit présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

38) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

39) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

40) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

l'aire de distribution:

41) Le sol de l'aire de service doit être uni et imperméable. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol doit être garantie à l'aide d'un matériau vérifié et agréé à ces fins par un institut compétent et indépendant du fabricant. Les conditions d'application du matériau doivent être indiquées par l'institut pré-mentionné.

Les couches d'hydrocarbures se déposant notamment sur le sol entourant les colonnes distributrices à gas-oil routier doivent être régulièrement enlevées.

le réservoir aérien:

42) D'une façon générale, tous les récipients aériens à simple paroi, servant à stocker des combustibles liquides (gas-oil), doivent être placés dans une cuve étanche aux produits contenus dans le récipient et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmenté de 20 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

43) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur de l'immeuble est interdite.

44) Chaque réservoir aérien d'une capacité supérieure à 500 litres, nouvellement installé, doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur.

45) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

les installations et équipements des tuyauteries:

46) D'une façon générale, les tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes des "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables).

47) Toutes tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

48) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

49) Toutes tuyauteries exploitées dans un régime de surpression doivent être à double paroi, métallique, concentrique et continue. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié.



La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

50) Un clapet anti-retour ne peut être placé que dans la colonne distributrice. A aucun autre endroit de la tuyauterie de remplissage, ni près du réservoir, un clapet anti-retour ne doit être installé.

51) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

52) Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

53) D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

les opérations de remplissage de réservoir:

54) D'une façon générale, le remplissage d'un réservoir de la station de distribution doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte d'hydrocarbures. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement d'hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures. Si cette zone est indépendante de l'aire de service, elle doit avoir au minimum une largeur de deux mètres et une longueur de six mètres.

55) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des colonnes distributrices avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

56) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

57) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

l'entretien des installations:

58) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté, doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.



Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'un organisme spécialisé procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant, si en outre une demande d'autorisation en vue du remplacement des réservoirs défectueux, conforme aux dispositions de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est introduite par l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la date du constat de la défectuosité, les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'Environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

59) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

60) Au cas où l'on peut déduire qu'à la suite d'un manque d'étanchéité d'un réservoir, d'une tuyauterie ou d'un accessoire, des hydrocarbures (p.ex. du gasoil, de l'essence) puissent s'infiltrer dans le sol, la Protection Civile (tél.:112) et l'Administration de l'Environnement doivent en être informées sans délai.

concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

61) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

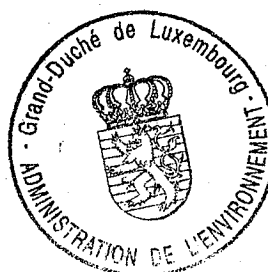
En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration suivant les modalités décrites dans le chapitre "Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident".

62) En ce qui concerne en particulier l'évacuation des matières polluées, les procédures de notification prévues par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 1988 relatif aux déchets toxiques et dangereux sont à respecter.

63) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

64) Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;



- (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Le nombre minimal de forages de reconnaissance doit s'élever à un au moins. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

65) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

66) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'Environnement à l'exploitant.

VIII) Lutte contre le bruit:

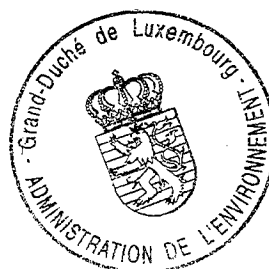
1) D'une façon générale, les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 2) A la limite de la propriété, les niveaux suivants doivent être respectés:
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 60 dB(A)Leq;
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 45 dB(A)Leq.

Le contrôle de ces mesures se fait d'après l'annexe au règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 30 dB(A)Leq.



Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

7) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IX) Gestion des déchets produits par le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement:

concernant l'évacuation des déchets en général:

1) Pour les déchets où il est établi que le recyclage est faisable, l'exploitant doit obligatoirement procéder aux opérations de tri, de collecte sélective et, le cas échéant, de traitement nécessaires à la récupération des éléments, matériaux et produits réutilisables ou recyclages.

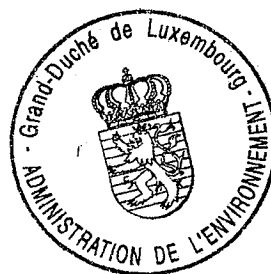
2) Il est interdit de mélanger des déchets avec de l'eau, avec d'autres déchets ou d'autres substances ou de les jeter ou déverser d'une manière incontrôlée.

3) L'exploitant doit procéder, à des intervalles réguliers, à l'évacuation des déchets.

4) Sont interdits toute incinération, tout dépôt non-autorisé sur ou dans le sol, tout écoulement dans le sol, la canalisation ou les eaux de surface ainsi que toute évaporation de déchets.

5) Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les conventions internationales en matière de transport de marchandises.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.



concernant l'entreposage des déchets:

les exigences en matière d'aires et de locaux d'entreposage:

6) D'une manière générale le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Ainsi les déchets doivent être entreposés en un endroit désigné et aménagé spécialement à cet effet selon les prescriptions de la présente. En-dehors de cet endroit, l'entreposage de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdit.

7) Toutes les aires de stockage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées. A cette fin il sera notamment interdit de raccorder les aires et/ou les locaux d'entreposage au réseau d'égout.

8) Les matériaux constructifs de cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

9) A tout moment le requérant doit disposer d'un stock suffisant de matériel absorbant (neutralisant) approprié pour ramasser tout écoulement quelconque. Les absorbants utilisés doivent être conditionnés en accord avec les dispositions de la présente et éliminés conformément à la législation sur les déchets toxiques ou dangereux.

10) Afin d'éviter que les déchets soient emportés, entraînés, dilués ou modifiés par des intempéries, des mesures spécifiques doivent être prises, entre autres l'aire de stockage des déchets doit se situer sous abri et bardage.

11) Le chargement et déchargement des déchets doivent se faire sur une aire étanche et en rétention.

12) D'une manière générale toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits chimiques polluants et/ou toxiques pour l'environnement doivent être respectées (voir chapitre «Protection du sol»).

13) Les déchets doivent être stockés dans des récipients spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de déchets qu'ils contiennent.

Les récipients doivent être munis d'étiquettes indiquant le contenu de ceux-ci. Les étiquettes et les lettres doivent avoir une taille garantissant une identification bien intelligible.

Les récipients doivent être nettoyés régulièrement.

14) Les déchets qui présentent une gêne olfactive, qui sont volatiles ou qui émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, doivent être stockés dans des réservoirs fermés hermétiquement.

concernant les déchets toxiques et dangereux en général:

15) Les déchets toxiques et dangereux tels que spécifiés à l'annexe A du règlement grand-ducal modifié du 1er août 1988 relatif aux déchets dangereux, ainsi que les déchets repris dans la législation communautaire concernant les transferts de déchets doivent être



notifiés préalablement à tout traitement, à toute récupération ou à toute élimination à l'autorité compétente moyennant le document de suivi uniforme prescrit par la législation précitée.

16) Au cas où l'exploitant procède lui-même au transfert de ses déchets dangereux, respectivement des huiles usées, vers un destinataire, il devra disposer d'une autorisation émise au préalable par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions conformément à la législation applicable en la matière.

concernant l'élimination des transformateurs refroidis à l'huile:

17) Les transformateurs, à l'exception des transformateurs secs, mis hors d'usage sont à considérer comme déchets dangereux tels que définis dans le règlement grand-ducal modifié du 1er août 1988. Leur élimination ne peut se faire qu'après notification préalable moyennant le document de suivi prévu à cet effet. Leur transport ne peut être effectué que par un transporteur agréé de déchets toxiques.

X) Dispositions relatives aux incidents et sinistres:

conditions générales:

1) D'une manière générale l'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un incident, d'un sinistre (incendie) une limitation des impacts sur l'environnement à un strict minimum.

2) En particulier l'établissement est à prévoir de moyens spécifiques garantissant une détection rapide (alarmes, etc.) et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. concernant les précautions constructives:

3) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

concernant l'interdiction de fumer:

4) A l'exception du bâtiment administratif, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement. Cette interdiction doit être affichée de façon claire et lisible aux différents endroits où des personnes sont susceptibles de travailler.



concernant l'évaluation des risques en cas d'un sinistre:

5) Au plus tard 3 mois après notification de la présente, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement une évaluation des risques pour l'environnement en cas de sinistre et plus particulièrement en cas d'incendie. Cette évaluation doit mentionner au moins les points suivants:

- les mesures spécifiques mises en oeuvre afin d'éviter les sinistres pendant l'exploitation;
- les risques pour l'environnement pouvant résulter d'un sinistre;
- les mesures prévues pour maîtriser les sinistres;
- les mesures prévues respectivement pour éviter et limiter les pollutions de l'environnement lors d'un sinistre.

Le plan doit en outre mentionner les informations suivantes:

- un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des réservoirs contenant des liquides inflammables, des produits déposés et stockés, etc.;
- l'indication des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques, pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement;
- l'estimation de la teneur en toxicité dans le voisinage des rejets de fumées (indication des composants marquants) pouvant résulter d'un incendie (indicateur pour une éventuelle évacuation du voisinage);

Les déterminations en question doivent être effectuées par un organisme spécialisé en la matière, choisi en accord avec l'Administration de l'Environnement.

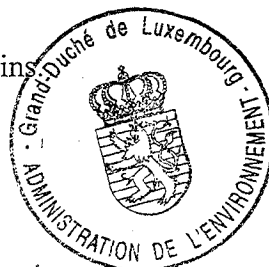
concernant le plan d'intervention en cas d'un sinistre:

6) Un plan d'intervention en cas de sinistre doit être élaboré endéans les 3 mois qui suivent la notification de la présente. Ce plan doit être établi par un organisme agréé. Il doit être disponible auprès de tous les acteurs concernés, dont notamment:

- la Protection Civile;
- les responsables communaux de Betzdorf, Flaxweiler et Grevenmacher;
- les corps des sapeurs pompiers concernés;
- les autorités compétentes concernées;
- dans l'établissement même;
- auprès de toutes les autres personnes responsables.

Le plan doit prévoir e.a.:

- la mise à disposition immédiate des données relatives à la nature et aux quantités des déchets concernés par l'incendie avec indication des dangers, risques et moyens appropriés de combat du feu;
- les fonctions des différentes personnes responsables avec indication de leur coordonnées;
- l'installation en cas de sinistre d'une centrale de commande dont la présence d'une permanence est assurée;
- le cas échéant, les modalités d'évacuation des riverains.



- l'indication des mesures de protection à mettre en oeuvre par le corps d'intervention permettant une limitation tant que possible des émanations toxiques;
- un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.

Ce plan d'intervention doit également définir le rôle de la (des) personne(s) de gardiennage qui doi(ven)t être parfaitement au courant de ce rôle. Le plan doit être régulièrement mis à jour de façon à tenir constamment compte des modifications de l'établissement.

concernant la formation relative à l'intervention en cas de sinistre:

7) Des séances d'information doivent être régulièrement organisées avec les corps des sapeurs pompiers concernés ainsi qu'avec les services compétents de la Protection Civile.

Au cours de ces séances, les pompiers doivent recevoir des informations pertinentes concernant le plan d'intervention tel que décrit ci-dessus, les risques qui pourraient résulter d'un incendie éventuel, les systèmes d'alarme et de lutte contre le feu installés dans l'enceinte de l'établissement, les moyens de disposer des informations relatives à la nature et à la quantité des déchets se trouvant dans la paître concernée par le feu, etc.

concernant la gestion des alarmes:

8) D'une façon générale, tous les alarmes doivent être équipés d'un signal acoustique et visuel. Ces signaux doivent être perceptibles en un point central où la présence en permanence d'une personne est assurée.

En-dehors des rondes à accomplir, la ou les personnes de gardiennage chargées de la surveillance de l'entrepôt en-dehors des heures d'ouverture doivent séjourner dans cette pièce.

Chaque signal doit donner lieu à une enquête relative à sa cause. Le signal ne peut être arrêté que lorsque la cause a été détectée et, le cas échéant, des mesures ont été prises.

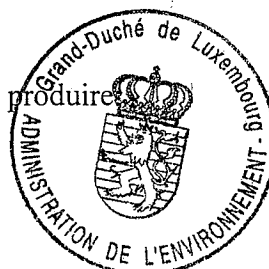
Chaque signal doit faire l'objet d'un enregistrement mentionnant notamment l'identité de l'alarme, la date et l'heure du déclenchement de l'alarme, la date et l'heure de la prise de connaissance de l'alarme, le nom de la personne ayant pris connaissance de l'alarme, les raisons, les mesures prises, la date et l'heure de l'arrêt de l'alarme. Ces données doivent faire partie intégrante du journal.

Le recensement des données précitées peut se faire par des moyens informatiques.

concernant l'enquête consécutive à un incident ou un sinistre:

conditions générales:

- 9) Pour tous les cas où
- une personne a été blessée ou a failli être blessée;
 - au moins un récipient ou conteneur a été renversé;
 - une pollution quelconque a été produite ou a failli se produire



- une partie d'un équipement technique s'est rompue pouvant produire ainsi un danger quelconque;
- ou plus généralement, un potentiel de danger quelconque s'est établi;
- un incendie s'est déclenché;

une enquête y relative doit être menée. A cette enquête devront participer l'employé concerné, le cas échéant, la personne étrangère concernée (visiteur, contractant, chauffeur), les responsables de l'établissement et en cas d'accident grave, des délégués des autorités compétentes.

L'objet de l'enquête est de définir exactement les causes de l'incident ou du sinistre, les dangers qui en résultent ou qui auraient pu en résulter ainsi que les mesures à prendre afin d'éviter à l'avenir un tel incident / sinistre.

Les conclusions de l'enquête doivent être retenues dans un rapport dont une copie doit être transmise à chacune des personnes ayant participé et au moins dans une forme succincte, à chacun des autres employés. En outre, une copie du rapport intégral est à remettre à l'Administration de l'Environnement.

Le cas échéant, les conclusions de l'enquête doivent avoir une répercussion directe sur les prescriptions fixées dans le règlement d'ordre interne.

conditions spécifiques:

10) L'Administration de l'Environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets toxiques et dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

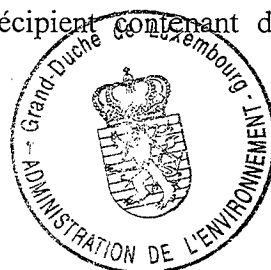
XI) Dispositions particulières (relatives à l'ensemble de l'établissement):

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;



- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

4) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs de l'efficacité des systèmes énergétiques mis en oeuvre.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

5) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 500 millions de flux. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques ou des tiers, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit contracter également une assurance incendie dont le montant doit être fixé en fonction des installations faisant l'objet de l'autorisation. Cette assurance doit couvrir le cas échéant, les frais d'élimination conforme des déchets ou de dépollution du sol. En outre, cette assurance doit couvrir pour un montant minimal de 5 millions de flux les frais d'analyses requises après sinistre.

XII) Réception et contrôle de l'ensemble de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non obstant à celles requises au chapitre concernant le contrôle et la surveillance de l'établissement.



2) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre de la présente autorisation ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

3) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie du rapport de la réception / des contrôles doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement.

4) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

5) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

concernant la réception des équipements et installations mis en oeuvre:

6) Avant la mise en exploitation de l'établissement, un rapport de réception des équipements/installations mis en oeuvre doit être présenté à l'Administration de l'Environnement. Ce rapport doit être présenté par un organisme agréé et doit contenir entre autres:

- une attestation quant à la conformité des équipements, installations, dispositions et aménagements mis en oeuvre avec les indications et prescriptions de la présente autorisation;
- une appréciation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre garantissant une protection optimale de l'environnement en cas d'un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement;
- une appréciation de la conformité de l'installation des équipements et des dispositions antipollution quant aux règles de l'art;

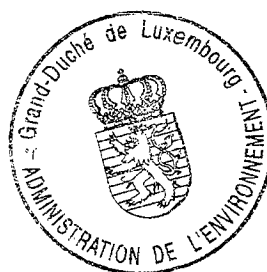
Le cas échéant, le rapport doit mentionner les mesures supplémentaires à envisager afin de garantir d'une part le respect des limitations des rejets de polluants et d'autre part la limitation des risques et inconvénients pour le voisinage lors d'un fonctionnement anormal (sinistre).

concernant les contrôles en matière de la protection de l'air:

contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

7) Les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être contrôlés régulièrement par un organisme agréé en la matière, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après la mise en exploitation;
- par la suite
 - tous les ans pour les installations de combustion;
 - tous les trois ans pour les autres émissions.



conditions de mesure des rejets de polluants:

8) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois fois, pour le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre.

9) Pour permettre les contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante. L'accès vers ces points de contrôle doit être garanti en permanence.

les rapports annuels:

10) L'exploitant doit fournir annuellement, en janvier, à l'Administration de l'Environnement:

- le bilan des différents carburants stockés et transvasés (en relation avec la station de distribution);
- les heures de fonctionnement du groupe électrogène pendant l'année écoulée;

concernant la protection des eaux:

11) Les réseaux des eaux usées et des eaux de ruissellement (drainages et/ou canalisations) du corps même de la décharge et des installations annexes et connexes doivent être exploitées de façon qu'un fonctionnement correcte soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé régulièrement et au moins une fois par année par un organisme agréé.

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol:

12) L'étanchéité du système d'étanchement doit être contrôlée périodiquement suivant les conditions telles que stipulées aux points IV.F..

13) L'étanchéité des cuves doit être contrôlée périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans.

14) Les contrôles mentionnés ci-avant doivent être effectués par un organisme agréé et les certificats de contrôle doivent être mis à la disposition des autorités compétentes sur demande.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

15) En cas de besoin, l'Administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

les contrôles périodiques:

16) Les équipements/installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Le bon fonctionnement doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé.

En plus, le bon fonctionnement des signaux d'alarme doit être contrôlé au moins une fois tous les deux mois par an par un organisme agréé.

XIII) Intégration de l'établissement dans le paysage et propreté:

1) D'une façon générale, l'établissement doit être à tout moment dans un état de propreté impeccable.

2) L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage. En particulier, le corps de la décharge doit être construit conformément aux plans joints au dossier de demande.

Il élaborera et tiendra régulièrement à jour un plan fixant les dispositions relatives à l'esthétique du site.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3) L'entreprise doit être entourée d'un rideau de verdure d'une taille appropriée.

4) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour empêcher la dispersion des déchets en général et leur envol en particulier:

- a) dans l'établissement même sur toutes les surfaces qui n'ont pas été désignées spécialement au dépôt de déchets.
- b) dans l'ensemble des alentours.

Au cas où de telles dispersions se produiraient malgré les mesures prises, l'exploitant doit procéder sans délai au nettoyage des alentours.

XIV) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

Tout incident ou tout accident qui peuvent perturber le déroulement normal des activités, qui peuvent provoquer un arrêt complet d'une partie ou de l'ensemble de l'établissement, qui peuvent causer des dommages à la santé du personnel de l'établissement ou du voisinage ou qui peuvent mettre en cause la qualité de l'environnement doivent être notifiés dans les meilleurs délais et par des moyens appropriés (télex, téléfax) à l'Administration de l'Environnement ainsi que, le cas échéant, aux autres autorités compétentes éventuellement concernées. En outre, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. L'exploitant doit fournir à l'Administration de l'Environnement, sous



quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour rallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent plus.

XV) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

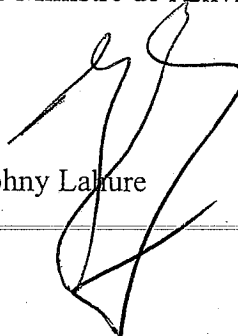
L'exploitant doit désigner un responsable et un remplaçant de ce dernier qui doivent pouvoir fournir à tout moment tous les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms du responsable et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour de la mise en service de l'établissement. Tout changement intervenant en la personne du responsable ou de son remplaçant est à signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis à l'Inspection du Travail et des Mines aux fins de notification au demandeur conformément aux prescriptions de la loi du 9 mai 1990.

Article 3: Contre la présente décision d'autorisation un recours peut être interjeté auprès du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statuera en dernière instance et comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision, par requête signée d'un avocat.

Le Ministre de l'Environnement,


Johny Lakure



ANNEXE 1

Liste des déchets acceptables à l'établissement

- 1) Déchets ménagers et déchets assimilés provenant notamment du commerce, des établissements de prestations de service, d'institutions publics, de l'artisanat ou de l'industrie collectés ensemble avec les déchets ménagers.
- 2) Déchets encombrants dans la mesure où ces déchets ne sont pas contaminés, ou ne contiennent pas de substances polluantes ou dangereuses.
- 3) Déchets de commerces provenant du commerce, des établissements de prestations de service, d'institutions publics, de l'artisanat ou de l'industrie, qui dans leur composition sont assimilables aux déchets ménagers et qui ne sont pas collectés par les services publics de ramassage des déchets.
- 4) Déchets de jardin et d'entretien d'espaces verts constitués principalement de déchets organiques et pour autant que ces déchets ne peuvent pas être traités dans une installation de compostage.
- 5) Déchets de marchés, de manifestations et de foires.
- 6) Déchets de nettoyage des routes.
- 7) Déchets de démolition constitués principalement de matériaux minéraux non contaminés par des substances polluantes ou dangereuses.
- 8) Déchets d'excavation constitués notamment de matériaux pierreux ou terreux et dans la mesure où ces déchets ne sont pas contaminés par des substances polluantes ou dangereuses.
- 9) Déchets de travaux routiers constitués principalement de matériaux minéraux avec ou sans des liants hydrauliques ou bitumineux et non contaminés par des substances polluantes ou dangereuses.
- 10) Boues provenant de stations d'épuration communales présentant une concentration en matière sèche supérieure à 35 % et dans la mesure seulement où il est établi que ces boues ne peuvent pas servir à une valorisation agricole ou thermique.
- 11) Déchets de dégrillage provenant de stations d'épuration communales.
- 12) Boues de désableurs provenant de stations d'épuration communales et dans la mesure où ces boues présentent au moins un aspect pelletable et consistant.



Autorisation 1/93/2188-01

